



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision n° 019/2022/DREAL/UD88 du 14 JAN. 2022
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Demande de création d'une usine de fabrication de panneaux de bois isolants par la Société PAVAFRANCE au sein de l'Ecoparc de Chavelot

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande de cas par cas et ses annexes présentés par la société PAVAFRANCE reçu complet le 13 décembre 2021, relatif au projet de création d'une usine de fabrication de panneaux de bois isolants au sein de l'Ecoparc de Chavelot ;
- Vu l'avis de l'Agence Régional de Santé du 28 décembre 2021 ;
- Vu les réponses apportées par la société PAVAFRANCE du 07 janvier 2022 aux remarques de l'Agence Régional Santé ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève des rubriques 1 et 39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'implantation d'une unité de fabrication de panneaux isolants en fibres de bois ;
- qui conduira principalement à l'émission dans l'atmosphère de poussières et de composés organiques volatils ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activité ECOPARC, faisant l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale préalable ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ;

Considérant que les poussières susceptibles d'être émises par l'installation projetée ont une granulométrie caractéristique de particules PM10, justifiant l'absence de prise en compte de l'émission de particule PM2,5 ;

Considérant qu'au regard des polluants susceptibles d'être émis par l'installation projetée, les récepteurs R1 et R2 (tels que définis dans le dossier du pétitionnaire) sont les plus représentatifs dans l'étude des effets cumulés de l'impact du projet avec les activités environnantes existantes ;

Considérant que le pétitionnaire a évalué l'impact des rejets de composés organiques volatils (formaldéhyde et acétaldéhyde) et que cette évaluation permet de vérifier que les concentrations résultantes dans l'environnement resteront très inférieures aux valeurs toxicologiques de références prises en considération ;

- Considérant que cette évaluation permet de conclure au caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existantes et/ou approuvés dans cette zone ;
- Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est donc pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;
- Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une nouvelle usine de fabrication de panneaux de bois isolants au sein de l'Ecoparc de Chavelot par la société PAVAFRANCE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Le projet doit être instruit selon la procédure d'enregistrement définie aux articles R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à la société PAVAFRANCE.

Fait à Épinal, le 14 JAN. 2022

Le Préfet

Yves SEGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de Vosges. Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Nancy